

Arrêté nº 10 / 2019

MAIRIE de MONTREDON-LABESSONNIÉ (81360)

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIÉ (Tarn) :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2122-24 et 2212-2;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn du 11/12/2018 portant au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Bezan;
- Considérant qu'un abaissement partiel du « barrage de Bezan » est rendu nécessaire pour répondre aux recommandations mentionnées dans l'Arrêté de Monsieur le Préfet;
- Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de règlementer temporairement l'accès au « barrage de Bezan »;

ARRÊTE

- Article 1°: A titre exceptionnel, l'accès au «barrage de Bezan» est totalement INTERDIT AU PUBLIC à compter du 28 janvier 2019 jusqu'à nouvel ordre.
- <u>Article 2°</u>: De même, la pêche sur « le barrage de Bezan » sera FORMELLEMENT INTERDITE à compter du 28 janvier 2019 jusqu'à nouvel ordre.
- <u>Article 3°</u>: L'Arrêté Municipal N°2010/15 du 04 mars 2010 portant règlementation de la Pêche sur le plan d'eau dit « barrage de Bezan » est donc suspendu à compter du **28 janvier 2019** jusqu'à nouvel ordre et reprendra dès l'abrogation du présent arrêté.
- Article 4°: L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux propriétaires riverains, aux agents communaux durant l'exercice de leur fonction, aux agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, aux entreprises mandatées par la Mairie pour intervenir sur les lieux, aux services de secours et à la gendarmerie.
- Article 5°: Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et la mise en place de barrières. Cette signalisation sera à la charge des services municipaux.
- <u>Article 6°</u>: Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les gardes pêches fédéraux et les gardes municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, Le 28 janvier 2019. Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU.